



LOI N° 2014/027 DU 23 DEC 2014

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 97/021 DU 10 SEPTEMBRE 1997 RELATIVE
AUX ACTIVITES PRIVEES DE GARDIENNAGE

*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 7 et 17 de la loi n°97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7. (Nouveau).- (1) les établissements et sociétés de gardiennage doivent, avant d'exercer leurs activités :

- obtenir un agrément accordé par décret du Président de la République, après avis de la Commission visée à l'alinéa 6 ci-dessous ;
- constituer un cautionnement bancaire auprès d'un établissement de crédit agréé par l'autorité compétente ;
- produire une quittance justifiant le versement au Trésor Public des droits.

(2) la composition du dossier ainsi que les montants du cautionnement bancaire et des droits prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par un décret d'application de la présente loi.

(3) les pièces visées à l'alinéa 1 du présent article ne dispensent pas les établissements et sociétés de gardiennage du paiement de tous autres droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

(4) l'agrément est personnel, incessible et non transmissible

(5) les établissements et sociétés de gardiennage n'acquièrent la personnalité juridique et la capacité d'exercice de leurs activités qu'après l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus

(6) il est institué une commission chargée de l'examen des dossiers de demande ou de retrait d'agrément et du suivi des activités des établissements et sociétés privés de gardiennage dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret d'application de la présente loi.

(7) les avis émis par la Commission visée à l'alinéa 6 ci-dessus ont une portée consultative.



ARTICLE 17.- (nouveau).- (1) Toute personne exerçant de fait les activités visées à l'article 2 de la présente loi, sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux (2) à dix millions (10.000.000) de francs CFA. Ces peines sont doublées en cas de récidive.

(2) Est également punie des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne qui exerce, sans agrément, une activité privée de gardiennage ».

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 DEC 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA